

Arrêté préfectoral n°2022-0227 du 08 mars 2022
de prescriptions spéciales concernant la déclaration présentée par la SAS ELM
relative à la création d'une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Savigny-en-Septaine

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la déclaration initiale transmise par la SAS ELM le 09 février 2022 relative à la création d'une unité de méthanisation, au lieu-dit "Villeboeuf" sur le territoire de la commune de Savigny en Septaine relevant de la rubrique 2781-1c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration) ;

Vu les pièces jointes à la déclaration susvisée ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 09 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 17 février 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'une information du public par le biais du conseil municipal de la commune de Savigny-en-Septaine réalisée par le déclarant, est de nature à améliorer l'acceptabilité des installations de méthanisation par la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Prescription

Le déclarant informe le conseil municipal de la commune de Savigny-en-Septaine de son projet d'installation d'une unité de méthanisation situé sur le territoire de la commune, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un document attestant de la réalisation de cette formalité est transmis à la DDETSPP – CS 50001 – 18013 BOURGES CEDEX, dans un délai d'un mois.

A la demande du conseil municipal, une rencontre annuelle est mise en place par l'exploitant. Le compte-rendu de cette rencontre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de trois ans.

Le présent arrêté est notifié au déclarant, au maire de la commune de Savigny-en-Septaine ainsi qu'au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Conditions de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Savigny-en-Septaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE

